

Prénom : Nom :

Adresse 1 :

Adresse 2 :

Code Postal : Ville : Pays :

E-mail : Téléphone :

Profession actuelle :

FORMATIONS CHOISIES :

FORMATION 1 : Dates : du au

FORMATION 2 : Dates : du au

FORMATION 3 : Dates : du au

TARIF DES FORMATIONS CHOISIES :

Formation 1 : + Formation 2 : + Formation 3 :

- Montant du code promotionnel ou réduction éventuelle :(nom du code :.....)

PRIX TOTAL DES FORMATIONS :

MODALITES DE REGLEMENT :

J'ai versé la totalité du tarif de base de ma (ou mes) formation(s) (auquel peut se soustraire une réduction).

ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET REGLEMENT INTERIEUR :

J'ai lu les conditions générales de vente et je les accepte sans réserve.

J'ai lu le règlement intérieur relatif aux formations animées en présentiel par iRiS Intuition et je l'accepte sans réserve.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I – OBJET DU CONTRAT

Ce contrat est conclu entre iRiS Intuition SAS, organisme de formation 11756834375 enregistré auprès du Préfet de Région d'Ile de France et le signataire (appelé aussi client ou stagiaire) en application des dispositions du livre IX du Code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette formation répond aux objectifs fixés par les dispositions des articles L.6311-1 et L.6313-1 du code du travail, en délivrant des actions de formation de nature à permettre notamment l'acquisition, l'entretien ou le perfectionnement des connaissances.

II – MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ORGANISATION

Le client certifie avoir pris connaissance du programme de la formation sur le site www.iris-ic.com et vérifié le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation choisie. Il reconnaît également avoir pris connaissance du règlement intérieur joint au présent contrat et de ces conditions générales de vente.

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, les formateurs et leur parcours, les contenus et les durées des formations sont ceux indiqués dans le catalogue présenté sur le site www.iris-ic.com. iRiS se réserve le droit de modifier le programme ainsi que l'animateur annoncé en cas de nécessité absolue. Le stagiaire déclare suivre la formation choisie dans un but professionnel et remplir les conditions d'accès définies par les articles L6312-1 et L6312-2 du Code du travail.

Une feuille de présence sera signée par demi-journée par le stagiaire et le formateur.

ACCÈS AUX SALLES DE FORMATION EN CAS DE MOBILITÉ RÉDUITE : En tant qu'établissement recevant du public (ERP) iRiS Intuition dispose d'une salle de formation accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le cas échéant, le Client signalera ce besoin lors de l'inscription, afin d'anticiper les éventuelles adaptations d'organisation nécessaires.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : L'utilisation des documents, supports écrits ou informatiques remis ou disponibles sur la plateforme informatique est soumise aux respects du code de la Propriété Intellectuelle. Toute reproduction, exploitation ou représentation par quelque procédé que ce soit, ne respectant pas la législation en vigueur constituerait une contrefaçon sanctionnée par le code pénal.

III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DELAI DE RETRACTATION

Le tarif de l'action de formation est celui figurant sur le site internet d'iRiS Intuition à date. iRiS Intuition est exonéré de la TVA en application de l'article 261-4-4° du CGI.

À compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire a un délai de 14 jours pour se rétracter. Le cas échéant, il en informe iRiS Intuition par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire. A

expiration de ce délai de 14 jours, le premier versement de 30% du montant initial de la formation est encaissé par iRiS Intuition. Une fois le délai de rétractation dépassé, les participants ne pourront plus déplacer ou annuler leurs dates de formation sauf cas de force majeure.

A noter que dans le cas d'une demande express du client d'intégrer la formation hors délai de rétractation, la signature du contrat de formation vaut renonciation à ce délai.

Le solde sera réglé par le stagiaire au moins 5 jours avant le début de la formation. Un email sera envoyé à cet effet.

Pour les formations dans nos locaux au 86 rue de Charonne Paris 11e, les repas sont à la charge des participants. Pour les autres formations, se référer aux conditions inscrites sur le site au moment de l'inscription.

IV – INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA FORMATION DU FAIT DU PARTICIPANT

En cas d'annulation à la demande du stagiaire, confirmée par écrit moins de 10 jours avant le début du stage et après le délai de rétractation mentionné à l'article 2 du présent contrat, 30 % du coût du stage ou l'intégralité du premier versement de l'échéancier restera acquis à iRiS.

En cas d'interruption ou d'annulation pour force majeure, le stagiaire pourra reporter ou reprendre sa formation ultérieurement sans coût supplémentaire ou rompre le contrat. Dans ce cas, le stagiaire devra informer iRiS Intuition par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais dès la survenance de l'évènement de force majeure en rappelant les circonstances rencontrées. Le contrat sera considéré rompu dès que l'organisme de formation aura dûment constaté le cas de force majeure.

Dans le cas de survenance d'un événement ne présentant pas les caractères d'un cas de force majeure, le stagiaire reste redevable de l'intégralité de la somme due pour la totalité de la formation et ne peut le cas échéant prétendre à ce titre à un quelconque remboursement.

V – INTERRUPTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA FORMATION DU FAIT D'IRIS INTUITION

L'organisme se réserve la possibilité d'annuler une formation, pour raisons pédagogiques, administratives, ou en cas de force majeure. Dans ce cas, un report sera proposé au stagiaire. Si celui-ci décline cette proposition, les sommes perçues par l'organisme seront remboursées (article L. 6354-1 du code du travail),

XII – CAS DE DIFFÉREND

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Seule la réception du présent contrat signé et accompagné de l'acompte validera l'inscription du stagiaire.

Fait à Paris, le

Pour iRiS Intuition SAS,
Alexis CHAMPION

Le stagiaire

IRIS INTUITION
86, rue de Charonne
75011 PARIS
Tél : 09 81 95 07 14
Mail : contact@iris-ic.com
Siret : 951 235 860 00016



REGLEMENT INTERIEUR

*Le présent Règlement intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du **Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.***

*Il obéit aux dispositions des **articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail**. Les sanctions pénales sont exposées en **articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail**.*

Ce règlement intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans la salle de formation et sur le site internet : www.iris-ic.com

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 1. Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par iRiS ou au sein de ses locaux. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat.

La durée des formations chez iRiS étant inférieure à 500 heures, il n'y a pas de règles de représentation des stagiaires.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2. Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction d'iRiS Intuition.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 4. Maintien en bon état des locaux et du matériel

Chaque stagiaire se doit de conserver les locaux en bon état de propreté.

- **Pour le maintien de la propreté de la salle de formation** : à chaque fin de journée, les participants doivent rendre propre la salle de formation, dans l'état de propreté dans lequel ils l'ont trouvée.
- **Pour le maintien de la propreté des toilettes** : Après chaque utilisation, le stagiaire doit laisser les toilettes dans un état de propreté convenable.

Article 5. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 6. Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de d'iRiS de manière à être connus de tous les stagiaires.

Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 7. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 8. Distribution de boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées à des boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

Article 9. Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment aux salles de cours où se déroulent les formations comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

Article 10. Interdiction de prendre ses repas dans la salle de formation

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans l'ensemble des locaux d'iRiS Intuition.

Article 11. Accès aux locaux d'iRiS

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou services.

Article 12. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13. Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 15. Horaires - Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise de la convocation.

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement la feuille de présence, au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 16. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Pour les salariés, l'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration...).

Article 17. DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

(Art. R6352.3, modifié)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4, modifié)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

(Art. R6352.5, modifié)

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

(Art. R6352.6, modifié)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

(Art. R6352.7)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

(Art. R6352.8, modifié)

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.